

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 novembre 2020

SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3527)

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****SOUS-AMENDEMENT**

N ° 1409

présenté par

M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Karamanli, Mme Pau-Langevin, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et Mme Victory

à l'amendement n° 1363 du Gouvernement

-----

**ARTICLE 24**

À l'alinéa 3, substituer au montant :

« 45 000 euros »

le montant :

« 15 000 euros ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Ce sous-amendement du groupe Socialistes et apparentés est un sous-amendement d'appel, qui vise à rappeler que sur cet article, le gouvernement et la majorité se situent à la droite d'Eric Ciotti. En effet, dans sa proposition de loi n°2992 « *visant à rendre non identifiables les forces de l'ordre lors de la diffusion d'images dans l'espace médiatique* », dont cet article s'inspire allégrement, le député Eric Ciotti et plusieurs de ses collègues proposaient une peine de 15 000 € d'amende.

---

Le groupe Socialistes et apparentés rappelle également que, par cet article, le gouvernement et la majorité se situent à la droite du Président Nicolas Sarkozy et entendent mener une politique encore plus droitnière, sécuritaire et autoritaire que celle qu'il a pu mener.

En effet, c'est sous le quinquennat du Président Nicolas Sarkozy, peu connu pour son laxisme envers les forces de l'ordre (si l'on ne prend pas en compte les 13 000 suppressions de postes dont il est l'auteur), qu'a été prise la circulaire du 23 décembre 2008 qui dispose que :

*« Les policiers ne bénéficient pas de protection particulière en matière de droit à l'image, hormis lorsqu'ils sont affectés dans les services d'intervention, de lutte anti-terroriste et de contre-espionnage spécifiquement énumérés dans un arrêté ministériel et hormis les cas de publication d'une diffamation ou d'une injure à raison de leurs fonctions ou de leur qualité. »*

*La liberté de l'information, qu'elle soit le fait d'un journaliste ou d'un simple particulier, prime le droit au respect de l'image ou de la vie privée dès lors que cette liberté n'est pas dévoyée par une atteinte à la dignité de la personne ou au secret de l'enquête ou de l'instruction. »*

Il y est également précisé que *« la publication ou la diffusion des images et des sons peut être réalisée par tout moyen et être le fait tant de la presse que d'un particulier. »*

Or le droit de filmer ou de photographier la police est une garantie essentielle pour protéger les droits humains notamment dans les situations qui présentent un risque élevé de violation, comme les opérations d'interpellation et de fouille, les contrôles d'identité ou les manifestations. Ce droit relève de la liberté d'expression et du droit à l'information, garantis par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ou la convention européenne des droits de l'Homme. Il a notamment été rappelé, dans le contexte des manifestations, par les experts des Nations Unies.

Le risque de sanction, l'obligation de supprimer tout élément d'identification sur les vidéos montrant des policiers, le critère d'intention très large, sont de nature à dissuader de filmer la police. Cette limitation est disproportionnée et présente le risque que des violations des droits humains ne soient pas documentées.

C'est prendre le problème à l'envers. Il n'y aurait pas de diffusion de vidéos de violences policières, si celles-ci n'existaient pas.